

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1862.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses de
l'exercice 1863.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Plusieurs Budgets des dépenses de l'exercice 1863 ne pouvant être discutés et votés avant le premier janvier prochain, le Gouvernement se voit dans la nécessité de venir réclamer des crédits provisoires.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un projet de loi tendant à ouvrir ces crédits aux Départements de la Justice, des Affaires Étrangères, de l'Intérieur, des Travaux publics et de la Guerre. Ils sont établis de manière à assurer les divers services jusqu'à l'époque probable où ces Budgets pourront être adoptés par la Législature.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis conforme de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres Législatives, un projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1865, sont ouverts :

1° Justice	fr. 2,250,000
2° Affaires Étrangères.	500,000
3° Intérieur	1,800,000
4° Travaux publics.	6,488,157
5° Guerre	7,200,000

Fr. 18,258,157

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1865.

Donné à Laeken, le 17 décembre 1862.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
